CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES

MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

RÈGLEMENT NO 165 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE CROISEMENTS SUR LE CORRIDOR AÉROBIQUE

ATTENDU QU'

une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.

ATTENDU QUE

le présent règlement est adopté en concordance au règlement 277-2013 : Règlement concernant les Parcs régionaux linéaires Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobique adopté par la MRC des Laurentides le 17 janvier 2013;

ATTENDU QU'

un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 12 mars 2013 :

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 5, à l'article 5.2 «Terminologie», par l'ajout des définitions suivantes :

1) « Accès (Parc régional linéaire)

Aménagement permettant d'accéder à l'emprise du parc régional linéaire d'un seul côté.»

2) « Cour adjacente au Parc régional du Corridor aérobique:

Espace sur un terrain contigu au parc régional du Corridor aérobique compris entre la limite dudit parc régional et le mur du bâtiment principal et de ses prolongements vers les lignes latérales du terrain. »

3) « Croisement véhiculaire:

Aménagement permettant la traverse à niveau, étagée (pont) ou souterraine (tunnel) de véhicules motorisés (y incluant les véhicules hors route) d'un côté à l'autre de l'emprise du Parc régional du Corridor aérobique. Comprend notamment les rues privées ou publiques, les allées véhiculaires et entrées charretières traversant l'emprise. »

4) « Emprise (Parc régional du Corridor aérobique) :

Terrain englobant le Parc régional du Corridor aérobique tel que défini aux termes des baux intervenus entre le gouvernement du Québec et la MRC des Laurentides pour la gestion de ces installations. »

5) « Surlargeur (Parc régional du Corridor aérobique) :

Partie de l'emprise du Parc régional du Corridor aérobique plus large que l'emprise générale dudit Parc dans un secteur donné. »

ARTICLE 2 : Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 9, par le remplacement du texte de l'article 9.1.4, par le suivant:

Marge de recul le long des sentiers régionaux de motoneige Trans-Québec ainsi que le long du Parc régional du Corridor aérobique

Pour toute nouvelle implantation d'un usage des catégories habitation, d'un édifice public, de services culturels à éducatifs sur un emplacement adjacent à l'un des sentiers régionaux de motoneige Trans-Québec (incluant sa section empruntant le Parc régional du Corridor aérobique) ou traversé par ce sentier, la marge de recul minimale calculée à la ligne centrale de l'emprise est de trente (30) mètres.

Exceptionnellement, la norme sur la marge de recul minimale identifiée ci-haut peut être soustraite à l'application du présent règlement si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- tout terrain se retrouvant à l'intérieur de l'espace visé par la marge de recul qui est desservi par une route ou une rue existante, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- pour tout terrain déjà existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait respecter également les autres normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme ; dans ce cas, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne centrale du sentier de motoneige ne peut être inférieure à dix (10) mètres.

Pour toute nouvelle construction principale ou ouvrage principal prévu sur un terrain contigu au Parc régional linéaire du Corridor aérobique la marge de recul minimale calculée à la ligne centrale de l'emprise est de trente (30) mètres.

Exceptionnellement, la norme sur la marge de recul minimale identifiée ci-haut peut être soustraite à l'application du présent règlement si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- l'usage est permis à l'intérieur de l'emprise du Parc régional linéaire. Malgré tout, les autres dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées;
- le terrain est existant à la date d'entrée en vigueur du Règlement de zonage #112 et le bâtiment projeté ne pourrait respecter également les autres normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme; dans ce cas, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne centrale sera celle se rapprochant le plus possible du 30 mètres prescrits. Pour les sections du Parc régional linéaire utilisées par le sentier de motoneige Trans-Québec, la marge minimale doit être déterminée en concordance aux alinéas 1 et 2 du présent article.

ARTICLE 3 : Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 9, par le remplacement de l'article 9.3.4 par le suivant :

9.3.4 Entreposage extérieur dans les cours adjacentes au Parc régional du Corridor aérobique.

Toute aire d'entreposage ou d'étalage de marchandises, de machineries ou de dépôts à caractère industriel dans une cour adjacente au Parc régional du Corridor aérobique doit être isolée visuellement par l'aménagement d'un écran végétal opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre

Cet écran opaque doit être composé d'un minimum de 60% de conifères.

ARTICLE 4 : Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 10, par l'ajout de l'article 10.10 suivant:

10.10 Ouvrages et constructions sur le Parc régional du Corridor aérobique

Aucun ouvrage, construction, aménagement autre que les suivants ne peuvent être réalisés dans l'emprise du Parc régional du Corridor aérobique :

- 1) La rénovation ou l'agrandissement des constructions existantes;
- 2) Les infrastructures d'utilités publiques (ex.: conduites de gaz, conduites d'aqueduc et d'égout, lignes électriques) de même que certaines infrastructures privées, telle une conduite souterraine de drainage ou sanitaire ne pouvant raisonnablement être implantée à l'extérieur de l'emprise suite à une démonstration d'ordre technique;
- 3) Usages utilitaires ou de services connexes à la vocation du Parc régional du Corridor aérobique (ex.: bloc sanitaire, point d'eau, guérite);
- 4) Un quai;
- 5) Pour une propriété contigüe au Parc régional du Corridor aérobique sur laquelle est planifié un projet de développement résidentiel, commercial ou communautaire, un seul accès récréatif non motorisé donnant sur le Parc régional du Corridor aérobique et d'une largeur maximale de 5 mètres:
- 6) Un croisement véhiculaire à plus d'un (1) kilomètre d'un autre croisement:
- 7) Un croisement véhiculaire à moins d'un (1) kilomètre d'un autre croisement, s'il est identifié au plan d'urbanisme et s'il a fait l'objet d'une autorisation du ministère des Transports du Québec.

Un nouveau croisement véhiculaire situé à moins d'un (1) kilomètre d'un autre croisement doit être identifié au plan d'urbanisme. S'il ne l'est pas, une demande de modification au plan d'urbanisme doit être présentée par le requérant. Cette demande doit comprendre les informations requises en vertu du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111 concernant l'aménagement de nouveau croisement véhiculaire.

ARTICLE 5 : La table des matières du Règlement de zonage #112 est modifiée pour tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Julia Stuart, mairesse

Bernice Goulet, directrice générale

Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 12 mars 2013

Adoption du premier projet de règlement : 12 mars 2013

Consultation publique : 8 avril 2013

Adoption du règlement : 14 mai 2013

Entrée en vigueur : 17 N/A 30/3